

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.105 du 9 décembre 1997

A. 49.977/XII-283

En cause : Jacques WIAME,
ayant élu domicile chez
Me J. GHYSELS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

la Région flamande,
représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1

partie intervenante :

Hugo BERGOETS
ayant élu domicile chez
Me C. LEMACHE, avocat,
ayant son cabinet à SAINT-TROND,
Ridderstraat 29.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1993 par laquelle Jacques WIAME demande l'annulation de l'arrêté du Ministre communautaire des Affaires intérieures du 10 juin 1992 qui annule son élection, le 27 janvier 1992, aux fonctions d'échevin de la ville de Saint-Trond;

Vu l'arrêt n/ 42.231 du 9 mars 1993 qui rejette la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la requête en intervention du 14 juin 1993;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1993 accueillant l'intervention de Hugo BERGOETS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me N. DE CLERCQ, avocat, *loco* Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me M. P. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1.1. Considérant qu'après les élections communales de 1988, il a été convenu le 2 novembre 1988 au sein du C.V.P. de Saint-Trond que la partie

intervenante occuperait les fonctions d'échevin pour trois ans, jusqu'à fin 1991 et qu'ensuite, le requérant prendrait sa place; que la partie intervenante a signé à cet effet une déclaration datée du 31 décembre 1988, aux termes de laquelle elle démissionnerait volontairement de ses fonctions d'échevin à la date du 31 décembre 1991 et que ce document a été remis à un tiers; que par lettre du 25 novembre 1991, la partie intervenante a toutefois communiqué au collège des bourgmestre et échevins qu'elle retirait sa démission de ses fonctions d'échevin; que cette lettre de démission est parvenue à l'administration communale le 10 décembre 1991 et que le 13 janvier 1992, la partie intervenante a déclaré à nouveau ne pas démissionner; que le 27 janvier 1992, le conseil communal a néanmoins pris acte de la démission de Hugo BERGOETS et a élu le requérant comme échevin à sa place;

1.2. Considérant que conformément à l'article 22, alinéa 2, de la nouvelle loi communale, la partie intervenante a introduit un recours contre la prise d'acte de sa démission; que le 18 mars 1992, la députation permanente du conseil provincial du Limbourg a accueilli ce recours et a confirmé la partie intervenante dans ses fonctions d'échevin; que le recours que le requérant a introduit auprès du Conseil d'État contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n/ 45.689 du 18 janvier 1994 qui confirme la décision de la députation permanente portant confirmation de la partie intervenante dans son mandat d'échevin de la ville de Saint-Trond;

1.3. Considérant que le 19 mars 1992, le gouverneur de la province de Limbourg a suspendu la décision du conseil communal du 27 janvier 1992 d'élire le requérant aux fonctions d'échevin en application de l'article 26 du décret du 7 juin 1989 en se fondant sur la constatation que le 18 mars 1992, la députation permanente avait confirmé la partie intervenante dans son mandat et sur la considération "qu'à défaut de mandat vacant, l'acte de présentation et l'élection d'un nouvel échevin sont sans objet"; que le 13 avril 1992, le conseil communal a pris connaissance de l'arrêté de suspension; que le 10 juin 1992, le Ministre communautaire a annulé, par la décision actuellement attaquée, la décision du conseil communal du 27 janvier 1992;

2. Considérant, d'office, qu'en raison du rejet par le Conseil d'État du recours introduit contre la décision de la députation permanente du 18 mars 1992 qui a accueilli le recours de la partie intervenante contre la prise d'acte de sa démission et l'a confirmée dans ses fonctions d'échevin, il s'est avéré définitivement que le 27 janvier 1992, la partie intervenante était titulaire des fonctions d'échevin de sorte qu'il n'était pas possible que ce jour-là, le requérant soit élu à ces fonctions; qu'indépendamment des motifs que la partie défenderesse a admis comme fondement de la décision attaquée, cette constatation contraint le Conseil d'État à conclure que c'est à bon droit que la partie défenderesse a annulé l'élection du requérant comme échevin et s'oppose à ce qu'il retire cet arrêté d'annulation de l'ordonnancement juridique; que le recours en annulation est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf décembre
1900 nonante-sept, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

A. TRUYENS

Le président

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.